

Association : quelles assurances contracter ?

Responsabilité Civile

Lorsque l'association, par l'intermédiaire des membres du comité, de ses membres, des bénévoles, le cas échéant de ses salariés, s'est rendue négligente ou imprudente, occasionnant ainsi un dommage à autrui, elle met en jeu sa responsabilité et elle répond civilement des dommages qu'elle a causés à un tiers. C'est pourquoi elle doit contracter une assurance Responsabilité Civile type entreprise.

Assurance choses

Lorsque l'association loue des locaux et/ou qu'elle est propriétaire de biens matériels, meubles de bureau, matériel informatique, matériel de promotion, etc., matériel susceptible d'être volé, endommagé par un dégât d'eau ou un incendie, celle-ci devrait contracter des assurances type ménage et incendie (obligatoire dans le Canton de Vaud).

Assurance Manifestation

Lors de l'organisation d'événements ou de manifestations, il est parfois nécessaire de contracter une assurance Manifestation en plus de la Responsabilité Civile de base. Celle-ci couvre les prétentions en dommages-intérêts de tiers en cas de dommages corporels et matériels résultant de l'organisation d'une manifestation. Se renseigner au cas par cas.

Assurances sociales pour les salariés

Pour le cas où l'association emploie des travailleurs salariés, elle doit se soumettre à l'obligation des assurances sociales ainsi qu'à l'assurance accidents obligatoire (LAA).

Assurance Protection Juridique

Ce type de contrat peut être conclu. Il garantit la défense des intérêts de l'association, de l'ensemble des collaborateurs, salariés et bénévoles en cas de litige survenant dans l'exercice de leurs activités ou de leur fonction.

Assurance Accidents des bénévoles

L'association n'est pas soumise à l'obligation d'assurer les bénévoles en accidents. Toutefois, il est possible d'ajouter les bénévoles au contrat couvrant les employés salariés de l'association. (Cf. Fiche technique B1.09C : Accidents des bénévoles).

Assurance Véhicule à moteur

Lorsque les bénévoles sont amenés à utiliser leur véhicule privé pour effectuer leur activité (transport de personne, livraison de repas ou de matériel), l'association devrait conclure une couverture pour couvrir les frais en cas de sinistre.